



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD77 153 du 27 décembre 2022
de mise en demeure à l'encontre de la société SCADIF pour son site exploité
sis rue Denis Papin sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550)**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 portant autorisation à la société SCADIF d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 DRIEAT UD 77 127 du 15 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCADIF sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel ;

VU le rapport n°E4/22-2437 du 21 novembre 2022 de l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection du 4 octobre 2022 ;

VU le courrier n°E4/22-2438 du 23 novembre 2022 informant la société SCADIF des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société SCADIF sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est régi par les arrêtés préfectoraux n° 2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 portant autorisation à la société SCADIF d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire des communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550) et n°2021 DRIEAT UD 77 127 du 15 septembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCADIF sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas en tout temps les prescriptions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 relatif au dépôt d'un dossier, auprès de Monsieur le Préfet, pour toutes modifications substantielles et/ou notables avant leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas en tout temps les prescriptions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 relatif au programme d'auto-surveillance des installations du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un schéma de tous les réseaux d'eaux conformément aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas en tout temps les prescriptions des articles 4.3.5.1 et 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 relatif à la localisation, l'aménagement et l'identification des points de rejets externes et des points de prélèvements ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas en tout temps les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 relatif aux mesures périodiques des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas en tout temps les prescriptions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 relatif à la distance entre le point pas de l'écran et le point le plus près du stockage de la cellule conventionnelle 2 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 relatif à la voie engins devant se trouver en dehors des flux thermiques de 5 kW/m^2 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas en tout temps les prescriptions de l'article 8.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019 relatif à la mise en place de consignes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les constats de l'inspection du 4 octobre 2022 des installations exploitées par la société SCADIF mettent en évidence des risques graves et imminents pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article premier :

La société SCADIF, pour son site exploité sis rue Denis Papin sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel (77550), est mise en demeure, à compter de la notification de la présente décision,

- dans un **délai d'un mois**, de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 sus-visé :

- de l'article 8.3.4.2 : « Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :
 - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
 - l'accès au bâtiment ;
 - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
 - l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. (...)

Le site est aménagé pour garantir à minima une voie permettant de faire le tour des entrepôts en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m^2 . » ;

- de l'article 8.3.2.2 : « (...) La distance entre le point pas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. (...) » ;

- dans un **délai de deux mois** de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 sus-visé :

- l'article 2.6.1 : « Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. (...) »

- l'article 7.2.3 : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

- dans un **délai de trois mois** de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 sus-visé :

- l'article 4.3.5.1 : « Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales captées par le bassin étanche n°1 Bassin du Parc d'activités implanté au Nord du site Ru des Hauldres Convention	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales captées par le bassin étanche n°2 Bassin du Parc d'activités implanté au Nord du site Ru des Hauldres Convention	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales captées par la noue centrale étanche Bassin du Parc d'activités implanté au Nord du site Ru des Hauldres Convention	

- l'article 8.6.8 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - l'interdiction de fumer ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
 - l'obligation du document ou dossier évoqué au point ;
 - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
 - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »
- **dans un délai de quatre mois** de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 sus-visé :
 - De l'article 4.3.6.2 : « Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. »
 - de l'article 1.7.1 : « (...) Toute modification substantielles des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle

autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. » ;

- **dans un délai de six mois** de mettre en œuvre les dispositions afin de respecter les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 sus-visé : « Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les points de branchement,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Réau,
- la Maire de Moissy-Cramayel,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 27 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Réau,
- la Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.